

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - SOCIETE SEIP GROUPE BIR POUR LE COMPTE DE LA  
SOCIETE ENEDIS - SUPPRESSION BRANCHEMENT ELECTRIQUE - 1 AU 33 RUE  
RIBOT - DU MARDI 16 JUILLET 2024 AU MARDI 30 JUILLET 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2020\_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie

Vu la demande présentée par la société SEIP, agissant pour le compte de la société ENEDIS, concernant la réalisation des travaux de suppression de branchement électrique du 1 au 33 rue Ribot, le terrassement étant situé dans l'allée piétonne situé en vis à vis du n°141 rue du Général Leclerc, **du mardi 16 juillet au mardi 30 juillet 2024,**

Considérant que les travaux de suppression de branchement électrique ne permettent pas de laisser la circulation des piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du mardi 16 juillet au mardi 30 juillet 2024, de 9h00 à 18h00,** la société SEIP est autorisée à réaliser des travaux de suppression de branchement électrique dans l'allée piétonne en vis à vis du n° 141 rue du général Leclerc.

**Article 2 : Circulation**

**Du mardi 16 juillet au mardi 30 juillet 2024, de 9h00 à 18h00,**

Le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé.

**Article 3 : Prescriptions techniques**

Les fouilles sont impérativement refermées par des pont lourd et pont léger.

Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués le jour de l'intervention de l'entreprise.

Les enrobés à chaud sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

**Article 4 : Signalisation**

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SEIP
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 16/07/2024

PUBLIÉ, le 16/07/2024